

ARRETE DE POLICE DE MME LA BOURGMESTRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ROUTE
DES AIGUILLES DE CHALEUX
Commune de HOUYET, Section de HULSONNIAUX

La Bourgmestre,

Vu les art. 133 al.2 et 135 §2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route ;

Vu les art. 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Houyet ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020, modifié le 20 mai 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant l'afflux important de touristes sur la route des Aiguilles de Chaleux ;

Considérant l'interdiction de circulation existante mise en place par INFRABEL pour des travaux sur cette route ;

Considérant le nombre important de regroupement de personnes constaté ces derniers jours, allant à l'encontre de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, modifié le 20 mai 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art 1 — A partir du 29/05/2020 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout conducteur, excepté les riverains et les cyclistes, est interdite à Houyet, section de Hulsonniaux, route des Aiguilles de Chaleux.

Art 2 - La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'art. 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux C3 avec panneaux additionnels "excepté riverains et cycles" placés à la limite communale conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du service des Travaux communaux.

Le Service veillera à son maintien pendant toute la durée du présent arrêté ainsi qu'à son enlèvement dès que les circonstances ne l'imposeront plus ; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, de jour comme de nuit.

Une copie du présent arrêté sera apposée en évidence au pied de chaque signal.

Art 3 - Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968. Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Expéditions seront transmises à la Province de Namur, Service Mémorial Administratif et aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de simple Police à Dinant.

HOUYET, le 28/05/2020 mai 2020



La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN